



Se connecter



**WEB-CONFÉRENCE**



Compléter ses revenus  
dans la fonction publique :  
ce qui est possible

21/01

X

S'INSCRIRE

Actualité > Marchés Publics

Loi Asap : le droit ne peut pas être une réponse unique aux enjeux de politique publique !

[Commande publique](#)



**TRIBUNE.** Promouvant la simplification administrative, la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) a été promulguée le 7 décembre 2020 et publiée au Journal officiel le 8 décembre 2020. Ce texte vise à simplifier les démarches des Français au quotidien, contribuer et accélérer le rebond de l'économie notamment en favorisant les implantations et extensions industrielles en France et enfin simplifier la commande publique !

C'est assez logiquement que nous nous arrêterons sur ce dernier point tant nous pensons que les récentes réformes du Code de la commande publique avaient justement répondu à cette attente.

Mais les conséquences de la crise de la Covid-19 ont conduit le gouvernement à engager une réforme concernant les marchés publics et les concessions. Parmi les dispositions relatives au droit de la commande publique de [la loi Asap](#), certaines retiennent l'attention et sont développées ci-après :

## Motif d'intérêt général justifiant le recours au marché sans publicité ni mise en concurrence

L'article 131 (Asap) vient modifier l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en ajoutant la possibilité de conclure de tels marchés pour un « motif d'intérêt général ». Un décret en Conseil d'État viendra déterminer les « motifs d'intérêt général » justifiant le recours à un tel marché, recours qui devra s'inscrire dans l'une des 3 hypothèses déjà prévues par l'article L. 2122-1 (infructuosité, urgence particulière en raison de son objet ou de sa valeur).

## Accès aux marchés publics des entreprises en redressement judiciaire

Ce même article 131 vient modifier l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique relatif aux exclusions de plein droit au stade de la candidature en précisant que les entreprises en situation de redressement judiciaire et bénéficiant d'un plan de redressement (mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés) peuvent candidater à un marché public. Les entreprises en période d'observation (dont la durée est inférieure à la durée du marché) sont toutefois toujours exclues de plein droit.

## Résiliation du marché pour cause de redressement judiciaire

L'article 131 vient également modifier l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique portant sur les résiliations du marché. L'acheteur ne pourra plus prononcer de résiliation du seul fait que l'entreprise n'ait pas « informé sans délai de son changement de situation ». Il pourra désormais prononcer la résiliation d'un marché public lorsque l'entreprise se retrouve en redressement judiciaire dans la mesure où l'un des deux motifs prévus à l'article L. 622-13.3 du Code du commerce est rempli (absence de réponse de l'administrateur sur la possibilité de poursuivre le contrat ou absence d'accord de l'acheteur pour poursuivre les relations contractuelles).

## Accès des PME à tous les marchés globaux

L'article 131 permet, désormais, que la part du marché confié à des PME par le candidat puisse être un critère de sélection des offres pour tous les marchés globaux (conception-réalisation, de performance ou sectoriels). La part de PME dans le contrat global peut également être une condition d'exécution (avec un minimum qui sera fixé par un décret).

---

## Intégration de dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles

---

**L'article 132** introduit un nouveau livre VII relatif aux circonstances exceptionnelles. Il vise probablement la guerre, les pandémies, les catastrophes naturelles reconnues par la loi (ex : état d'urgence ou état d'urgence sanitaire). Un décret pourra ainsi prévoir l'application de tout ou partie des dispositions du livre VII pour adapter les modalités de passation et/ou les conditions d'exécution des marchés publics « pour tout ou partie du territoire » et « pour une période ne pouvant pas excéder 24 mois ».

---

## Modification des marchés dont la publication a été réalisée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016

---

**L'article 133** vient clarifier les conditions de modification des marchés publiés sous le régime du Code des marchés publics en précisant que les modifications de ces marchés se feront dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

---

## Exclusion du champ d'application du Code de la commande publique des marchés de prestations juridiques

---

**L'article 140** vient compléter **[l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique](#)** qui exclut du champ d'application du Code de la commande publique certains marchés. Cet article met ainsi fin à une « surtransposition » de la directive 2014/24 par le Code de la commande publique.

---

## Régime juridique unique pour les marchés réservés

---

**L'article 141** vient mettre fin à l'interdiction de réserver un même marché, d'une part, aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et, d'autre part, aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

---

## Relèvement des seuils des marchés de travaux à 100 000 € sans publicité ou mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2022

---

**L'article 142** vient modifier le seuil (interne) de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics de travaux. « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure **un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables** pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes ». Cet article vient modifier le seuil fixé par **l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020** qui avait fixé le seuil à 70 000 euros HT jusqu'au 10 juillet 2021.

En conclusion, la recherche permanente de solutions, même en période de crise, par une instabilité juridique et réglementaire, interpelle une nouvelle fois. Elle nous rappelle que le droit n'est qu'un outil au service des professionnels de l'achat. Ces derniers doivent avant tout faire évoluer leurs pratiques, leurs organisations, leurs contrats, mais aussi leurs modèles économiques (passage de l'investissement au financement, voire au paiement à l'usage).

Assurer la sécurité d'approvisionnement et la disponibilité des services publics passent probablement par une évolution vers l'usage et la valeur d'usage permettant ainsi d'externaliser plus encore vers un tiers fournisseur, ou intégrateur, le déploiement de moyens adaptés et ce en permanence et quelle que soit la situation. Une approche « assurantielle » de l'achat public en quelque sorte.

Sébastien TAUPIAC

Directeur du développement / **Verso Healthcare**

Posté le 12/01/21 par [Rédaction Weka](#)



ENVOYER |

IMPRIMER |

[Loi Asap](#)

[Marchés de travaux](#)

[Marchés globaux](#)

[Mise en concurrence](#)

[Publicité](#)

TEXTE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE

**[Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#)**

POUR TOUT COMPRENDRE



**Simplification des règles de la commande publique: la loi Asap est publiée**



**WEKA Intégral  
Marchés Publics**



**NE RATEZ PLUS  
AUCUNE ACTUALITÉ**

Inscrivez-vous  
et recevez gratuitement  
la Newsletter Weka

**+ S'inscrire**

---

## ON VOUS RECOMMANDE



[Acheteur public](#)

11/01/21

[Développement durable : les obligations des ...](#)



[Exécution des marchés](#)

07/01/21

[La résiliation d'un contrat peut être ...](#)



[Passation des marchés](#)

05/01/21

[Accord-cadre : des filiales doivent être ...](#)



[Commande publique](#)

31/12/20

[L'exercice en rafale de référé ...](#)



[Commande publique](#)

29/12/20

[Les marchés de fouilles archéologiques ...](#)



[Appel d'offres](#)

24/12/20

[Un simple écart de prix ne suffit pas à ...](#)

LES DERNIÈRES OFFRES D'EMPLOI  
MARCHÉS PUBLICS

 .jobs

**Juriste territorial**

**Mairie de Pont-Saint-Esprit, Titulaire ou contractuel**

Publiée Il y a 20 h.

[▶ Voir l'annonce](#)

 .jobs

**GESTIONNAIRE MARCHÉ  
PUBLIC**

**Alès Agglomération, Titulaire ou contractuel**

Publiée Il y a 21 h.

[▶ Voir l'annonce](#)

 .jobs

**Chef de service des marchés  
publics**

**Mairie d'Agde, Titulaire ou contractuel**

Publiée Il y a 22 h.

[▶ Voir l'annonce](#)

 .jobs

**Instructeur des marchés  
publics**

**Mairie de Saint Quentin, Titulaire ou contractuel**

Publiée Hier

[▶ Voir l'annonce](#)

**[Voir toutes les offres sur weka.jobs](#)**





**WEKA, SOLIDAIRE DU SERVICE PUBLIC**

Chaque semaine un nouveau  
#podcast à écouter sur [weka.fr](https://weka.fr)

Bien éclairé - L'actu vue par...



**Bruno Cohen-Bac**

00:00 / 12:54

**Saison 1**, 7 épisodes [Autres émissions](#)

[Bruno Cohe...](#) 13 min restantes

Julien Prévotaux, respon... 07:20

Hugues Périnel : « Les te... 08:29

Sébastien Taupiac : « La ... 11:55

**LIVRE BLANC**

**Covid-19 : constater et faire appliquer la force majeure**

# Constater et appliquer la force majeure

Référence Internet

0208



Recherchez la Référence Internet (0208) dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder à cette fiche

Vous souhaitez recourir au régime dérogatoire de la force majeure afin de libérer le titulaire de votre marché de tout ou partie de ses obligations contractuelles. Quelles sont les conditions de recours à la force majeure ? Quels sont les éléments constitutifs et les conséquences de la force majeure ?

## En pratique

### Étape 1

#### Maîtriser les contours du régime dérogatoire de la force majeure

Les contrats sont la loi des parties. De ce principe fondamental, qui ne saurait en aucun cas être perdu de vue, découle l'obligation pour le titulaire de votre marché d'appliquer strictement les clauses contractuelles. À cet égard, le pouvoir adjudicateur doit veiller à la bonne exécution du marché et, le cas échéant, prendre des mesures coercitives pour défaut

force majeure que si trois conditions sont réunies :

- L'événement doit être imprévisible dans sa survenance. Le titulaire de votre marché doit se trouver en présence d'une difficulté matérielle qui a échappé à toutes les prévisions lors de la conclusion du contrat. Il faut donc que l'événement n'ait pu raisonnablement être envisagé par le cocontractant au moment où vous avez traité ce contrat (CE, 17 décembre 1978, Société des chantiers de l'Adour).
- L'événement doit être irrésistible dans ses effets. Cette difficulté ne doit pas venir du fait de votre cocontractant (CE,

d'exécution.

Pour autant, la jurisprudence a reconnu le principe de « bouleversement de l'économie générale du contrat ». La reconnaissance de ce principe donne droit, pour le titulaire de votre marché :

- soit à une indemnité (théorie de l'imprévision) ;
- soit à la résiliation du marché (théorie de la force majeure).

### À noter

La reconnaissance de la force majeure permet à votre contractant de se libérer de ses obligations contractuelles. Cette exonération peut être partielle ou totale.

17 juin 1988, France). Elle doit se manifester dans l'impossibilité absolue d'exécuter le contrat et représenter un obstacle insurmontable à l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

- L'événement doit rendre impossible l'exécution du contrat. Cette difficulté doit être d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rende l'exécution des obligations contractuelles impossible, soit provisoirement, soit définitivement. Toutefois, cette dernière condition cumulative n'est pas réalisée lorsque, par suite de circonstances économiques ou sociales, l'exécution du contrat devient seulement plus onéreuse.

### Remarque

Les exigences de la lutte contre la pandémie du Covid-19 et les consignes de confinement entraînent l'arrêt ...

Télécharger



© Éditions WEKA 2020 - Tous droits réservés